



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°73

Réunion du :	04 février 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club hors période normale

Dossier TRAORE Ibrahim (n°2545642287 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour U.S. CHANGEENNE (522949)

Pris connaissance de la requête de U.S. CHANGEENNE (522949) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (516561), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, en indiquant que : « Notre décision repose exclusivement sur des considérations sportives objectives, financières, et sur le respect des engagements pris en début de saison. Lors de l'intersaison, notre club a procédé au recrutement d'Ibrahim Traoré en réglant l'intégralité des frais de mutation afférents (30€ frais d'édition de licence, 17€ équipements et 84€ de droit de changement de club), traduisant ainsi une volonté claire de l'intégrer pleinement à notre effectif et de compter sur sa participation sportive tout au long de la saison. Cet investissement financier s'inscrivait dans un projet sportif précis, notamment pour notre équipe Régionale 1. Or, malgré cet engagement, le joueur n'a pris part à aucune rencontre depuis le début de la saison, sans que le club n'ait pu bénéficier de sa contribution sportive. Cette absence a eu un impact direct sur l'organisation de nos équipes. En effet, depuis le début de la saison, l'indisponibilité de joueurs engagés, dont Ibrahim Traoré, a contraint le club à solliciter régulièrement des joueurs U18, amenés à évoluer chaque week-end en R3 voire en R1, afin de pallier ces absences et d'assurer la continuité des compétitions. Cette situation fragilise notre effectif senior et pénalise à la fois la compétitivité de nos équipes R1 et R3 ainsi que le développement sportif de nos jeunes joueurs U18. Par ailleurs, autoriser le départ du joueur à ce stade de la saison pourrait créer un effet d'entraînement, en suscitant d'autres volontés de départ au sein de l'effectif, ce qui accentuerait encore davantage la fragilisation de nos équipes engagées en compétitions régionales. Une telle situation porterait atteinte à la stabilité et à la compétitivité sportive de nos équipes R1, R3 et U18, ainsi qu'au bon déroulement des compétitions. Autoriser ce départ constituerait ainsi un double préjudice, à la fois sportif et financier, en raison de l'investissement consenti par le club et de l'impossibilité de le compenser dans les conditions actuelles. Notre refus ne procède d'aucune considération personnelle ou disciplinaire à l'égard du joueur, mais bien d'une volonté de préserver l'intérêt collectif du club, dans le respect des engagements pris et du cadre réglementaire en vigueur. Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous estimons que notre décision est justifiée, proportionnée et conforme à l'esprit des règlements fédéraux. ».

Considérant que U.S. CHANGEENNE (522949) justifie ce changement de club hors période normale, en indiquant que : « 1. Démarche

Notre démarche se veut avant tout respectueuse et ouverte au dialogue, avec la volonté de trouver, ensemble, une solution équilibrée qui tienne compte :

- de l'engagement initial du joueur envers son club actuel,
- de l'intérêt légitime des clubs concernés,
- et surtout de la réalité professionnelle et humaine de la situation du joueur.

L'US Changé Football n'entend en aucun cas contourner les règlements, mais bien solliciter leur application dans un cadre conforme à leur esprit.

2. Situation sportive du joueur

Il est important de préciser que :

- le joueur n'a pris part à aucune rencontre officielle avec le Vendée Poiré-sur-Vie Football depuis le début de la saison,
- son départ éventuel n'entraînerait aucune conséquence sportive ou compétitive pour le club quitté,
- le joueur réside actuellement à plusieurs centaines de kilomètres du club.

Le refus opposé au changement de club ne repose donc pas sur une nécessité sportive avérée.

3. Situation professionnelle

Le joueur est aujourd'hui engagé dans une démarche professionnelle, avec un projet sérieux situé dans le secteur de Changé / Laval, impliquant un déménagement à court terme. À ce titre, la société SPID IMMO, basée à Changé (53810) et partenaire de l'US Changé Football, s'est positionnée pour proposer à Ibrahim TRAORÉ :

- *un contrat à durée déterminée (CDD),*
- *d'une durée de 35 heures hebdomadaires,*
- *dans un domaine correspondant à ses expériences professionnelles antérieures, notamment en tant que gardien d'immeuble et agent de copropriété.*

4. Absence actuelle de pièces contractuelles

À ce jour, il est exact que :

- *aucun contrat de travail signé,*
- *ni document relatif au logement*
- *ne peuvent être produits immédiatement.*

Cette situation s'explique par le fait que la validation de la licence et de la mutation sportive conditionne directement la finalisation du projet professionnel et résidentiel du joueur. Autrement dit, l'employeur comme le joueur sont dans l'attente d'une clarification sportive avant de pouvoir contractualiser définitivement, ce qui place aujourd'hui Ibrahim TRAORÉ dans une situation de blocage global, tant professionnel que personnel.

La demande de mutation pour motif professionnel s'inscrit donc :

- *dans une logique cohérente d'une évolution professionnelle,*
- *sans préjudice sportif pour le club quitté,*
- *et avec une opportunité professionnelle réelle et localisée, conditionnée à la possibilité pour le joueur de s'installer durablement sur le secteur lavallois. ».*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ du club est motivé par un déménagement professionnel (Angers -> Laval).

Considérant qu'un déménagement géographique conséquent peut justifier la demande de changement de club hors période normale.

Considérant que le club U.S. CHANGEENNE sollicite le changement de club du joueur TRAORE Ibrahim en se prévalant d'un projet professionnel impliquant un déménagement.

Considérant, toutefois, qu'au regard des éléments présentés par le nouveau club, le projet professionnel a été initié à sa demande, lequel ayant facilité l'accès du joueur à un emploi au sein d'une entreprise partenaire concomitamment à son projet d'intégration sportive.

Considérant que cette potentielle embauche ne présente pas un caractère déterminant dans la décision de changement de résidence du joueur, mais constitue un élément accessoire destiné à permettre son arrivée dans le club d'accueil ; que le motif principal du déménagement demeure la volonté du joueur de rejoindre le club U.S. CHANGEENNE pour des raisons exclusivement sportives.

En outre, considérant que le club quitté, VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (516561), indique que la non-participation du joueur TRAORE Ibrahim a entraîné des conséquences sur l'organisation de ses équipes depuis le début de la saison et que son départ pourrait engendrer divers départs, mettant en péril ses effectifs.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur TRAORE Ibrahim (n°2545642287 – Senior) au profit de U.S. CHANGEENNE (522949).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

